



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP

Immeuble Dufy
11 place de Turenne
94410 Saint-Maurice

Références : E/25- **2664**
N° Hélios : 63062
Code AIOT : 0006501113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 octobre 2025 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société REP sur le territoire des communes de Fouju (77390) et de Moisenay (77950). L'inspection a été annoncée le 8 octobre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP)
- RD 215 77390 Fouju
- Code AIOT : 0006501113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La commune de Moisenay a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 1971 à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Fouju. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaire exploitée alors par l'entreprise BERGERON.

Par acte du 16 janvier 1973, les établissements VENDRAND se sont rendus acquéreurs de la carrière et ont sollicité l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation le 28 juin 1973.

Par arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, les établissements VENDRAND ont été autorisés à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de ferrailles à Fouju.

Par arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, les établissements VENDRAND ont été autorisés à étendre la décharge de résidus ménagers et industriels banals sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay a fait l'objet d'une seconde extension autorisée par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 qui abrogeait les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a ensuite été reprise en 1994 par la Compagnie Générale des Eaux (CGEA), puis confiée à la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) en janvier 1995 dans le but d'en poursuivre l'exploitation et de le réhabiliter. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant notamment à :

- minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie),
- mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires.

À cet effet, la société REP a déposé en Préfecture le 2 août 1996 une demande pour modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage de Fouju-Moisenay. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 005 du 21 janvier 1998, consécutif à l'instruction de cette demande d'autorisation, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 06 mai 1999.

Ce jugement indiquait que l'exploitation du centre de stockage par la société REP pouvait être poursuivie, sous réserve toutefois du respect des autorisations dont elle bénéficiait antérieurement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé. Cet arrêté autorisait un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 1999 imposant notamment à la société REP, sur nouvelle proposition de l'inspection des installations classées, de réaliser sous 20 mois une paroi étanche d'isolation hydraulique autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en recevoir afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) engendrés par les déchets anciennement reçus. Cette paroi avait été initialement imposée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC 094 du 2 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La société REP a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005 à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique.

À la suite du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2005, la société REP a été autorisée par arrêté du 6 juillet 2007, après enquête publique, à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage (augmentation de la capacité et de la surface totales de stockage de déchets non dangereux). Cet arrêté a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 5 mai 2011.

Compte tenu de ce jugement, la société REP a redéposé le 19 mars 2013 une demande similaire à celle du 30 décembre 2005 précitée. Cette demande visait notamment :

- l'extension en surface du centre de stockage, sur les parcelles cadastrées ZM 11 à 16, ZM 19, ZM 21 et ZM 22 de la commune de Fouju au lieu-dit « La Grande Ronde » et représentant une superficie d'environ 15 hectares,
- une modification du profil final antérieurement imposé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990, en partie centrale du centre de stockage, le modelé projeté se présentant comme un mont culminant à une altitude de 110 mètres NGF en son centre après mise en place de la couverture finale et se raccordant en limites des parcelles précitées à celui initialement fixé en juillet 1990.

L'instruction de cette nouvelle demande a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016, prenant acte de la modification du phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju-Moisénay, en deux casiers NG5-A et NG5-B, et portant sur la mise en conformité des conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, réglemente désormais cet établissement.

La mise en exploitation du casier NG5-A a été autorisée par courrier préfectoral en date du 8 février 2017, sur la base d'un dossier technique concluant en la conformité des travaux d'aménagements dudit casier et d'une visite de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2017.

Enfin, suite au dépôt d'un porter-à-connaissance en date du 12 avril 2018, la société REP a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/045 du 4 juin 2018, à modifier de nouveau le phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets mentionnée ci-dessus en 4 casiers (NG5-A1, NG5-A2, NG5-A3 et NG5-B) et d'exploiter ces casiers en mode bioréacteur.

La réception des déchets dans le dernier casier à exploiter (casier NG5-B) de l'installation de stockage de déchets non dangereux a pris fin avant la précédente visite d'inspection, le 2 octobre 2024.

Au sein de l'établissement, la société REP exploite par ailleurs :

- une plateforme de transit, regroupement, tri et broyage de bois, mise en service en 2010,
- une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, mise en service en 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 5.13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Entreposage des produits et des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
14	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique du pont-bascule	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3	Sans objet
2	Contrôle périodique du portique de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3	Sans objet
4	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 8.21.1.4	Sans objet
5	Surveillance des rejets de la torchère	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.12.3	Sans objet
6	Aménagements dans le cadre du fonctionnement en bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.3	Sans objet
7	Contrôles liés au processus de bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.4	Sans objet
8	Méthode de réinjection	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.5	Sans objet
9	Contrôle des rejets au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, articles 11.5.3 et 11.5.4	Sans objet
10	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, articles 12.8.2 et 12.8.3	Sans objet
11	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Sans objet
12	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, que les conditions d'exploitation de l'établissement sont globalement conformes aux prescriptions contrôlées.

Certaines demandes sont toutefois formulées à l'exploitant à l'issue de cette visite concernant :

- la sécurisation de plusieurs têtes de piézomètres et du dégagement de la végétation autour de quelques ouvrages difficilement accessibles,
- la présence de conteneurs de stockage de matériels à proximité immédiate d'entrepôts de déchets, dans la zone d'exploitation de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux,
- la transmission du plan de défense contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours et sa mise à disposition à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôlé périodique du pont-bascule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3
Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé pour les transactions commerciales et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : La dernière visite périodique du pont-bascule de l'établissement a été réalisée le 31 octobre 2024. La prochaine visite périodique était prévue le 23 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique du portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3
Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants de l'établissement. Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système

d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Constats :

Le pont-bascule est équipé d'un portique de détection de la radioactivité. Le dernier étalonnage du portique par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection, a été réalisé le 4 décembre 2024.

le rapport du dernier étalonnage du portique fait apparaître un seuil de détection réglé à environ 1,58 fois le bruit de fond radiologique.

L'établissement est également équipé d'un radiamètre portatif. Le dernier étalonnage de ce radiamètre par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection a été réalisé le 25 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 5.13

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe du calcaire de Brie et de celle du calcaire de Champigny. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 8 (dont quatre pour la nappe des calcaires de Champigny), il est procédé semestriellement pour la nappe des calcaires de Brie et trimestriellement pour la nappe des calcaires de Champigny à un contrôle de la qualité des eaux suscitées par un organisme extérieur agréé. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, As, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : Escherichia coli, bactéries, coliformes fécaux, entérocoques, salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle de la qualité des eaux souterraines :

- trimestriellement pour la nappe des calcaires de Champigny, au moyen d'un réseau de 4 piézomètres (dernières campagnes effectuées le 3 mars, le 27 mai et le 18 août 2025, la prochaine campagne étant prévue en novembre 2025),
- semestriellement pour la nappe des calcaires de Brie, au moyen d'un réseau de 5 piézomètres (campagnes effectuées le 3 mars et le 18 août 2025).

Les résultats obtenus lors de ces campagnes de surveillance ne montrent pas d'évolution défavorable à l'aval hydraulique de l'établissement sur les deux nappes surveillées.

En outre, l'exploitant réalise un suivi de l'efficacité de la paroi étanche d'isolation hydraulique, via trois couples de piézomètres. Les niveaux statiques au niveau de ces ouvrages montrent une absence de communication hydraulique entre les masses d'eau intérieures et extérieures, traduisant l'efficacité de l'isolation hydraulique via la paroi.

L'exploitant avait par ailleurs fait procéder en août 2022 à l'analyse quinquennale de la radioactivité, afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Les valeurs relevées sur l'ensemble des piézomètres lors de ce contrôle étaient inférieures aux limites de détection. La prochaine analyse de la radioactivité sera à réaliser avant août 2027.

Lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, il a été procédé à une inspection visuelle de l'état des têtes sur 11 des 15 ouvrages constitutifs du réseau piézométrique (les ouvrages PZ4, PZ5, PCC2 et PCC4 n'ont pas été contrôlés lors de la visite, compte tenu de la distance d'implantation de ces ouvrages).

Les têtes d'ouvrage étaient globalement en bon état et correctement sécurisés, à l'exception de quelques ouvrages dont le cadenas était vieillissant ou dont l'accès était difficile à cause d'une végétation dense.

Suite à la visite du 21 octobre 2025, l'exploitant a précisé avoir remplacé les cadenas sur les ouvrages qui le nécessitait et avoir programmé le dégagement de la végétation autour des ouvrages difficilement accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(3.1) Il est demandé à l'exploitant de transmettre tout élément (photographies par exemple) permettant de justifier du remplacement des cadenas sur les têtes d'ouvrage concernées, ainsi que du dégagement de la végétation autour des ouvrages difficilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 8.21.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- au niveau de la zone de stockage de déchets, une réserve de matériaux inertes de 500 m³ située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures régulières des déchets ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 3 000 m³ au niveau du bassin visé à l'article 5.7 du présent arrêté. Un raccord pompier et une canalisation normalisée permettent aux services de lutte contre l'incendie d'utiliser en toutes circonstances cette réserve d'eau et autorisent un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures ;
- deux cuves non enterrées de 40 et 80 m³ ;
- au niveau des différents équipements et installations, des extincteurs, en nombre suffisant

et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés. Ces extincteurs sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

L'exploitant dispose également d'une citerne mobile de 16 m³ munie d'une lance-canon et d'une lance à main.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de Guignes-Rabutin une attestation faisant apparaître :

- la conformité des points d'eau avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,
- le volume d'eau de la réserve incendie,
- la présence d'une plate-forme d'aspiration conforme de 32 m² (8 m x 4 m) au niveau du bassin visé à l'article 5.7 du présent arrêté.

Un exemplaire de ce document est transmis :

- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision - 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN Cedex,
- à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation de stockage de déchets non dangereux n'étant plus exploitée et les casiers étant intégralement recouverts, l'établissement ne conserve plus de réserve de matériaux inertes à proximité de cette installation.

En revanche, l'établissement dispose d'une réserve de terres et sablons dédiée à l'extinction sur la plateforme de transit, regroupement, tri et broyage de bois, d'un volume de 1 980 m³, ainsi que d'une réserve de sablons également dédiée à l'extinction, à l'entrée de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, d'un volume de 360 m³. Les relevés

topographiques ont été présentés par l'exploitant pour justifier de ces volumes.

L'établissement dispose également d'une réserve incendie d'au moins 3 000 m³ au niveau du bassin B1, équipée d'une plateforme d'aspiration et dont le volume minimal est matérialisé par un repère. L'exploitant a présenté l'attestation de référencement de cette réserve par le service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est en outre équipé de deux réserves d'eau (une aérienne et une semi-enterrée) de volumes 40 et 80 m³.

La citerne mobile n'est plus présente dans l'établissement, compte tenu de l'arrêt de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des extincteurs, réalisée le 14 octobre 2025 (43 extincteurs portatifs et 2 extincteurs sur roues).

L'exploitant a également présenté l'attestation du dernier contrôle, réalisé le 25 août 2025, des dispositifs de détection de gaz, situés au niveau des moteurs de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du biogaz

Prescription contrôlée :

Les équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un

mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

Constats :

Lors de la précédente visite de l'établissement, effectuée le 2 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué que la torchère avait fonctionné 1 890 heures depuis le dernier contrôle par un organisme extérieur agréé, réalisé le 22 mai 2017.

Ce contrôle avait mis en évidence des concentrations conformes en CO (0,9 mg/Nm³ à O₂ réf., en moyenne).

La mesure de concentration en SO₂ avait quant à elle mis en évidence une concentration de 459 mg/Nm³. Le calcul du flux de SO₂, sur la base du débit des fumées, effectué postérieurement par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées, faisait ressortir un flux de 0,83 kg/h, soit un flux nettement inférieur au seuil de 25 kg/h. Les rejets de la torchère ne sont par conséquent pas soumis à la valeur limite en SO₂ susmentionnée.

Les éléments transmis par l'exploitant postérieurement à la visite du 2 octobre 2024 faisaient apparaître que la torchère avait fonctionné 820 heures depuis la précédente visite de l'inspection des installations classées, soit 2 710 heures depuis le dernier contrôle par l'organisme extérieur agréé (durée inférieure à 4 500 heures).

Toutefois, lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, l'exploitant a indiqué qu'une erreur de comptabilité avait été effectuée en 2024 concernant la durée de fonctionnement de la torchère. D'après les éléments présentés lors de la visite, il ressort que la torchère a fonctionné 262 heures en 2024 et 100 heures en 2025, soit 2 252 heures depuis le dernier contrôle par l'organisme extérieur agréé (durée inférieure à 4 500 heures).

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle par un organisme extérieur agréé sera réalisé avant que la torchère atteigne 4 500 heures de fonctionnement à compter du contrôle effectué le 22 mai 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements dans le cadre du fonctionnement en bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.3

Thème(s) : Autre, Fonctionnement en bioréacteur

Prescription contrôlée :

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.9.3 et 10.9.4 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),

- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est mis en place dès la construction des casiers et complété au fil du comblement des casiers et le cas échéant après couverture des casiers. Les points d'injection, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres des flancs de casier et à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier. Les têtes de réseaux de réinjection sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection est équipé de dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de pression hydraulique. En cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection,
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre) est mise en place sur le casier (au plus tard six mois après la fin de comblement du casier en déchets et avant le début de la recirculation des lixiviats). En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Le programme de maintenance préventive des systèmes de réinjection de lixiviats et de leurs équipements a été présenté par l'exploitant en accompagnement du bilan annuel 2022.

À ce jour, l'ensemble des casiers NG5-A1, NG5-A2, NG5-A3 et NG5-B sont équipés des systèmes de réinjection et de collecte du biogaz.

Les essais de perméabilité réalisés sur les couvertures mises en place sur les 4 casiers précités montrent que ces couvertures présentent une perméabilité strictement inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s (l'exploitant a notamment présenté les essais de perméabilité réalisés le 19 mars 2025, au droit du

dernier casier NG5-B).

La conformité de l'épaisseur de 50 cm de ces couvertures étanches est justifiée par des relevés topographiques (en particulier, le relevé topographique justifiant de la mise en place de la couverture étanche provisoire sur le dernier casier NG5-B, a été transmis par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles liés au processus de bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.4

Thème(s) : Autre, Fonctionnement en bioréacteur

Prescription contrôlée :

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.15 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.8 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.12.1 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum mensuelles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, l'exploitant a précisé que la réinjection de lixiviats n'avait pas encore débuté.

À ce jour, l'exploitant procède à un suivi topographique annuel des tassements. Il a été rappelé lors de la visite du 21 octobre 2025, que ce suivi devra être semestriel à compter de la mise en service de la réinjection de lixiviats.

L'exploitant devra également effectuer mensuellement un bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés), casier par casier.

Le contrôle de la composition du biogaz est effectué mensuellement par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode de réinjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.5
--

Thème(s) : Autre, Fonctionnement en bioréacteur
--

Prescription contrôlée :

La recirculation des lixiviats ne peut débuter qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 10.16.3 du présent arrêté.

Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux contenus dans un bassin tampon (dit B4) de 800 m³ visé à l'article 5.8 du présent arrêté ou ceux contenus dans le puits du casier considéré.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdit au cours de comblement du casier.

L'exploitant rédige une procédure définissant les contrôles et les opérations à effectuer dans le cadre des opérations de réinjection. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à respecter les dispositions de l'article 10.9.3 relatives à la charge hydraulique.

La réinjection des lixiviats après réaménagement du casier sera arrêtée dès que la production de biogaz aura chuté de façon significative. L'arrêt de cette réinjection est déterminé par l'exploitant au vu de l'interprétation des résultats des contrôles visés cités ci-dessus (en particulier pour ce qui concerne la concentration en azote-ammoniacal dans les lixiviats).

Après la période de réinjection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le réaménagement final des casiers considérés respecte les plans et profils finaux visés à l'article 13 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, l'exploitant a précisé que la réinjection de lixiviats n'avait pas encore débuté.

La procédure définissant les contrôles et les opérations à effectuer dans le cadre des opérations de réinjection a été présentée par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Contrôle des rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, articles 11.5.3 et 11.5.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des perméats

Prescription contrôlée :

Article 11.5.3

La dilution des perméats finaux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du bassin arrivé à son niveau maximal de remplissage sont analysés conformément aux paramètres visés ci-après. Dans un tel cas, ledit bassin ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

Les perméats doivent, avant rejet au milieu naturel (le rû d'Ancoeuil), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes et de débris solides

Substance	Concentration maximale
Matières en suspension totales (MEST)	< 30 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 80 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg/l
Azote total	< 15 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,08 mg/l
Cr	< 0,4 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,08 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l
Pb	< 0,4 mg/l
Hg	< 0,04 mg/l
Ni	< 0,4 mg/l
Zn	< 1 mg/l
Cu	< 0,4 mg/l
Mn	< 0,8 mg/l
Sn	< 1 mg/l
Fe	< 1 mg/l
Al	< 1 mg/l
Arsenic (As)	< 0,08 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	< 5 mg/l
Cyanures (CN) libres	< 0,08 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 0,8 mg/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est strictement interdit. En cas de non-respect des concentrations, les effluents du bassin sont réintroduits dans l'unité de traitement par osmose inverse.

Le rejet au milieu naturel se fait par pompage, avec un débit inférieur à 4,5 m³/h.

Article 11.5.4

Les perméats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet au milieu naturel par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article précédent.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

Une analyse des perméats est effectuée avant chaque « bâchée » vers le bassin B1.

Entre janvier et septembre 2025, l'exploitant a procédé à 6 « bâchées », pour un volume total de 8 562 m³. Les analyses des perméats réalisées préalablement à ces « bâchées » ont montré des valeurs conformes aux valeurs limites susmentionnées.

Aucun rejet au milieu naturel n'a été opéré depuis le bassin B1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 12.8.2 et 12.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 12.8.2

La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° C et mesurée indirectement en continu par l'intermédiaire de thermocouples judicieusement implantés en aval immédiat de la zone de combustion. La vitesse d'éjection des gaz de combustion issus de chaque moteur, en marche continue maximale, doit être supérieure ou égale à 25 m/s avec fumée chaude sans mode de cogénération et supérieure ou égale à 10 m/s avec fumée froide avec équipement de cogénération.

Les rejets des deux installations de combustion doivent respecter les caractéristiques figurant dans le tableau suivant :

Polluants	Concentration maximale (mg/Nm ³)
NOx	525
Poussières	150
Monoxyde de carbone (CO)	1 200
COVNM	50

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 5 % en volume.

Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètre-cube par heure (m³/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, etc) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Article 12.8.3

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, de façon annuelle pour chacun des appareils de combustion.

Les mesures portent sur les paramètres visés dans le tableau figurant à l'article 12.8.2 du présent arrêté ainsi que sur le dioxyde de soufre (SO₂) et le chlorure d'hydrogène (HCl), cette dernière mesure étant rapportée à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 11 % en volume.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des appareils.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, émissaire de rejet concerné, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Une synthèse des résultats susvisés est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des deux installations de combustion a été réalisé le 3 septembre 2025 pour le moteur n° 1, et le 4 septembre 2025 pour le moteur n° 2. L'ensemble des valeurs mesurées était conforme aux valeurs limites applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, Activité de tri, transit, regroupement de déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets.

[...]

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'information préalable destinée à vérifier l'admissibilité des déchets dans les installations de transit, regroupement, tri (et traitement pour le bois) de déchets.

Cette procédure donne lieu à une demande d'information préalable systématique, qui doit être préalablement validée par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, plusieurs demandes d'information préalable ont été vérifiées par sondage.

La durée de validité des demandes d'information préalable est d'un an.

La procédure de l'exploitant prévoit qu'en cas d'apport de déchets ne faisant pas l'objet d'une demande d'information préalable valide le chargement soit refusé au niveau du pont-basculé situé à l'entrée de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Autre, Activité de tri, transit, regroupement de déchets

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

La procédure présentée par l'exploitant prévoit, avant toute admission de déchets dans l'établissement :

- la vérification d'une demande d'information préalable valide,
- la pesée du chargement, accompagnée d'un contrôle de la radioactivité,
- le renseignement du registre,
- lorsque cela est possible, un contrôle visuel du chargement au niveau du pont-basculé,
- un contrôle visuel après vidage sur l'une des plateformes, en amont, sur une zone réservée à cet effet.

En cas de non-conformité au niveau d'une des étapes ci-dessus, la procédure de l'exploitant prévoit le refus du chargement.

Le registre des refus dans l'installation est périodiquement transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des produits et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Autre, Activité de tri, transit, regroupement de déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En complément du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, il a été procédé à un contrôle des conditions d'exploitation de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux.

Les zones de réception, de transit, regroupement et de tri sont distinctes et clairement repérées. Il a notamment été constaté que l'aire de déchargement des déchets est séparée des aires de tri et des différentes zones d'entreposage.

Lors du vidage des déchets sur la zone de déchargement, un contrôle visuel est réalisé. L'exploitant a indiqué que ce contrôle permet d'extraire du gisement certains déchets non-conformes, tels que les déchets d'équipement électriques et électroniques ou dangereux.

Une zone dédiée aux refus, munie de rétentions étanches, est prévue sur la plateforme.

Les déchets déposés sur la zone de déchargement font ensuite l'objet d'un tri mécanique à l'aide d'une pince mécanique, puis déposés dans des zones d'entreposage dédiées en fonction de leur nature. L'exploitant a précisé que l'utilisation d'une pince mécanique permettait un tri plus précis que celle d'une pelle mécanique ou d'un grappin.

En fonction de la nature du chargement, certains déchets sont déposés directement dans la zone dédiée.

L'exploitant tient à jour, de façon quotidienne, un état des stocks de déchets présents sur la plateforme. Le jour de la visite d'inspection (21 octobre 2025), la quantité de déchets présents sur la plateforme était de 801 tonnes.

Lors de la visite du 21 octobre 2025, la hauteur des entreposages de déchets était nettement inférieure à 6 mètres.

Des grillages de protection sont mis en place autour de la plateforme pour limiter les envols de déchets.

La plateforme était en outre accessible aux engins d'incendie et de secours. Il est par ailleurs à noter que cette plateforme est située à proximité des 2 bassins de perméats (B3 et B5), dont les eaux peuvent être utilisées en cas de nécessité. Une réserve de sablons dédiée à l'extinction est également disponible à l'entrée de la plateforme, dont le volume était de 360 m³ lors de la visite (cf fiche n° 4 du présent rapport).

Il a toutefois été constaté que 2 conteneurs réservés à du stockage de matériels, y compris un conteneur alimenté électriquement, étaient installés à proximité immédiate d'entreposages de déchets, dans la zone d'exploitation de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(13.1) Il est demandé à l'exploitant de déplacer les conteneurs de stockage de matériels, actuellement installés à proximité immédiate d'entreposages de déchets dans la zone d'exploitation de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets, vers une autre zone de l'établissement présentant moins de risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Activité de tri, transit, regroupement de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et

de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'établissement dispose d'un plan de défense contre l'incendie, établi en février 2024 et mis à jour en août 2025, comprenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus. Ce plan de défense contre l'incendie a été transmis à l'inspection des installations classées.

En revanche, l'exploitant n'a pas justifié avoir transmis ce plan de défense contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours.

Ce plan doit également être mis à disposition à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(14.1) Il est demandé à l'exploitant de justifier de la transmission du plan de défense contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours.

(14.2) Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise à disposition à l'entrée du site du plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

